

AFFAIRE N°47/11 - Garantie de la commune concernant un emprunt de 1 600 000,00 F à contracter par la SEDRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'achat de terrains situés dans la R.H.I. de Sainte-Clotilde.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Directeur de la SEDRE m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Denis pour ce qui concerne un emprunt de 1 600 000,00 F que cette Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est destiné à l'acquisition de terrains situés dans la zone de résorption de l'habitat insalubre de Sainte-Clotilde.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 1 600 000,00 F, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues. A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 124 à mettre en recouvrement chaque année pendant 8 ans, soit au total 991.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur la garantie à accorder à la S.E.D.R.E.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal

Vu la demande formée par la SEDRE

tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Denis,

Après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE I - La commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société d'Equipement de la Réunion, pour le remboursement d'un emprunt de 1 600 000,00 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une période de 8 ans. Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts, en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales.

Au cas ledit organisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des sommes dues par ledit organisme et prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts soit en défaut de paiement ou en défaut de recouvrement.

ARTICLE II - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III - Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Denis est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SEDRE.

x

x

x Le Directeur des  
Finances et des Collectivités  
Locales  
P. GIANNI